

CD-2105/12



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

SH

Date de l'annonce publique de la séance:
19.04.2012

Date de la convocation des conseillers :
19.04.2012

point de l'ordre du jour no:
09 B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 27 avril 2012

Présents : Mutsch, bourgmestre, Huss, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Zwally, Codello, Wohlfarth, Bofferding, Hansen, Goetz, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.
Absents : Spautz, échevin, Maroldt, Knaff, Hildgen, Weidig, Baum, Kox, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de police : Concert en plein air dans le cadre du « Kulturfestival »

Considérant que le 9 septembre 2012 aura lieu sur le site de la patinoire au parc municipal Galgenberg à Esch-sur-Alzette un concert en plein air ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant l'évènement ;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur alimentation collective ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur du 27 mars 2012;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
à l'unanimité

le règlement de police comme suit :

Article 1^{er}

1. Toutes les personnes sont obligées de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent aux services de l'ordre si ceux-ci le requièrent.
2. Les visiteurs sont obligés de prendre place aux emplacements et enclos spécifiés ou sur les autorisations d'accès et de se conformer aux injonctions et instructions des forces de l'ordre.

Article 2

1. Les visiteurs ont l'obligation de se comporter dans l'enceinte du site de façon à
 - ne pas troubler le bon ordre
 - ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes
2. Ils sont obligés de se conformer aux injonctions des forces de l'ordre et des services de secours.
3. Les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les sorties de secours, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre et les services de secours, doivent rester dégagés en permanence de tous les visiteurs et objets. L'accès des services de l'ordre et de secours sur le site doit être garanti à tout moment.

Article 3

Il est interdit aux spectateurs :

1. de pénétrer aux emplacements autres que ceux qui leur sont réservés; tels que les locaux réservés aux artistes et aux personnes ayant une fonction en rapport avec l'organisation et le déroulement de la manifestation ;
2. d'entrer au site sous l'influence de l'alcool, d'y apporter ou vendre des boissons alcooliques, ou encore d'y vendre des boissons non-alcooliques ;
3. de monter sur les sièges, d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage, les mâts, les toitures etc. ;
4. de porter sur eux des objets encombrants, tels que les échelles, des bâtons, des parapluies, des chaises, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc., ainsi que des drapeaux, pancartes ou tous autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
5. d'être porteurs d'armes et de projectiles quelconques ;

6. d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou substances gazeuses ;
7. d'être détenteurs d'instruments sonores ;
8. d'apporter des produits inflammables, des pièces d'articles pyrotechniques des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu ;
9. de lancer des projectiles ou d'autres objets ;
10. d'amener des animaux ;
11. de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises, denrées alimentaires et boissons, T-shirts, souvenirs, gadgets ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou procéder à des quêtes ;
12. de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet ;
13. de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site.

Article 4

L'exploitant des buvettes est autorisé à vendre des boissons dont le taux d'alcool ne dépasse pas 15 degrés, exclusivement dans des récipients en carton ou matière plastique.

Concernant la vente et la préparation de denrées alimentaires, les dispositions réglementaires suivantes sont strictement à respecter :

- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur alimentation collective
- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires
- règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Article 5

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende 25 à 250 euros à moins que les lois ne prévoient des peines différentes.

Article 6

Conformément à l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Le présent règlement est publié par voie d'affiche.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.04.2012

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal ff,

Le bourgmestre,

